

AFFAIRE N° 16

EQUIPEMENT des GARDES-CHAMPETRES

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames,

Messieurs,

Vous avez voté pour compter du 1er Janvier 1955:

- 1°) l'attribution des seuls avantages prévus par la circulaire n° 1882 II/2 de Monsieur le Préfet du 22 Novembre 1954;
- 2°) la participation obligatoire de 30 % du montant des dépenses occasionnées, qui sera mise à la charge de chacun d'eux.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir maintenir pour l'année 1958 l'application de la circulaire n° 1882 II/2 de Monsieur le Préfet au bénéfice des Gardes Champêtres municipaux.

Un crédit de 75.000 F est inscrit au budget en dépense au chapitre V art.1 sous la rubrique "Habillement des Gardes-Champêtres" et les recouvrements opérés seront rattachés au chapitre IX article 4 "Recettes extraordinaires diverses: Habillement des Gardes-Champêtres Participation des intéressés"./. .

*Paris le 13 Mai 1958
P. le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: R. Petit*

Le Maire,
Signé: VALLON-HOARAU.

Mme AMELIN. - Les chaussures ne sont pas données, Monsieur le Maire? Elles doivent être comprises dans l'équipement.

Le MAIRE. - Normalement oui. Il me semble que nous pourrions envisager la chose.

A l'unanimité, le Conseil adopte la proposition contenue dans le rapport ci-dessus et celle faite par Mme AMELIN.